Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 septembre 2019

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet : <u>Direction financière - Taxe sur l'intervention des services communaux en raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/363-07

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il convient de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Attendu que les prestations effectuées par les services communaux dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets représentent une charge annuelle de l'ordre de 100.000,00€ ;

Vu les finances communales ;

Approbation par l'autorité de Tutelle le 07/10/2019 avec REMARQUE

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu en outre que la présente taxe a pour but de récupérer les coûts que la commune a dû supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt a été effectué ;

Considérant par ailleurs qu'outre l'atteinte à l'environnement, ce type de dépôt engendre un état de malpropreté qui a pour conséquence, notamment, d'exaspérer les passants, qu'ils habitent la commune ou pas, mais également de gâcher la vie en société ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des déchets dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets.

Il y a lieu d'entendre par « service extraordinaire », le service de ramassage de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, organisé par la commune en complément et à titre supplétif du « service ordinaire » de ramassage, lequel vise l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre des collectes organisées par la commune.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés.

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassé ou a abandonné des déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 2
Le redevable de la taxe est le producteur de déchets ou la personne auteur de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il échet, le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3
La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement de 1 à 5 affiches. Au-delà de 5 affiches, 10 € par affiche supplémentaire ;
- 25 € pour l'enlèvement de petits déchets (mégot, canette, chewing-gum, déjection canine…) ;
- 80 € pour l'enlèvement d'un dépôt dont le volume est inférieur à 180 litres (soit par exemple 3 x 60 litres);
- 80 € par tranche indivisible de 60 litres supplémentaires plafonné à 400 € ;
- Au-delà de 900 litres (soit par exemple 15 x 60 litres), 400 € majoré de 80 € par 180 litres supplémentaires ;
- Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune

Cependant, l'enlèvement des dépôts d'une tonne ou plus de déchets ou l'enlèvement de dépôts qui entraînent une dépense supplémentaire au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4
La taxe est recouvrée par voie de rôle
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de succès de la procédure de médiation, la taxe n'est pas due lorsqu'il s'agit d'une première infraction.

Article 5
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon- conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg)

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT